

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### sur l'interpellation Véronique Hurni intitulée "A chaque jour sa petite dose de Bisphénol A (BPA)"

#### **Rappel de l'interpellation**

*A la lumière d'études récentes, anglaises, canadiennes et françaises il a été établi que la présence de Bisphénol A, substance de synthèse, semble et/ou pourrait être nocive pour l'organisme humain.*

*Plusieurs facteurs dus à cette présence font naître une méfiance certaine. Suspicion de favoriser le diabète, le cancer du testicule et du sein, infertilité, asthme, des dysfonctionnements thyroïdiens, des dysfonctionnements comportementaux et immunitaires ainsi que ceux liés au développement, dont l'obésité par exemple.*

*Plusieurs études récentes, et notamment celle du Prof Fénichel du Centre hospitalier universitaire de Nice, met en évidence que le Bisphénol est présent à doses significatives dans le sang du cordon ombilical de plus de 80% des jeunes mères testées.*

*Beaucoup de contenants alimentaires sont concernés et il n'y a pas que les biberons qui sont en cause : du stockage des aliments dans des récipients en plastique, en passant par les boîtes de conserves et les briques de liquides plastifiées intérieurement ainsi que les légumes ou les fruits qui ont poussé sous serres ne sont pas, eux non plus, épargnés.*

*Enfin, les tickets de caisse et le papier de toilette recyclés ne sont pas en reste.*

*Ce Bisphénol a la traîtrise de développer ses effets douteux sous l'effet de la chaleur, au contact de l'acidité et des graisses.*

*En Suisse, des études sont encore en cours et, bien évidemment, toutes ces études ne sont pas d'accord entre elles.*

*En avril 2011, le programme de toxicologie national des Etats-Unis appelait à faire preuve de vigilance et je me demande si le canton de Vaud ne devrait pas appliquer un principe de précaution.*

*Cette problématique a engendré le dépôt d'une motion au Conseil national en mars 2010.*

*Aussi, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat en posant les trois questions suivantes :*

- 1. Compte tenu de l'ambivalence des conclusions des tests effectués, est-ce que le Conseil d'Etat est conscient qu'une éventuelle nocivité peut être liée au Bisphénol A ?*
- 2. Ne devrait-on pas appliquer le principe de précaution et interdire l'utilisation de Bisphénol A dans les domaines où il entre en contact avec les humains ?*
- 3. Le Conseil d'Etat peut-il tenter de sensibiliser le parlement suisse concernant cette problématique qui a déjà été abordée sous la coupole fédérale ?*

*Prilly, le 27 septembre 2011. (Signé) Véronique Hurni*

## ***Réponse du Conseil d'Etat***

### **1 PREAMBULE**

Le bisphénol A (BPA) est un composé organique synthétique utilisé pour fabriquer des polymères de polycarbonate et de résines époxy, ainsi que comme additif de nombreuses autres matières plastiques. On le retrouve ainsi dans des biberons, de la vaisselle en plastique, des récipients destinés aux fours à micro-ondes et à la conservation, ou encore dans la couche de protection intérieure de cannettes et de boîtes de conserve. En 2008, la production mondiale de BPA a été de l'ordre de 2,2 millions de tonnes. Cette substance peut migrer en petites quantités dans les aliments et les boissons stockées dans des matériaux qui la contiennent.

Le BPA est un perturbateur endocrinien, qui peut imiter certaines hormones et donc perturber l'équilibre hormonal, produisant ainsi des effets indésirables. Depuis le milieu du siècle passé, plus de 200 études toxicologiques ont été consacrées à ce produit, avec des résultats souvent contradictoires.

En décembre 2011, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a publié une note d'information relative au BPA (jointe en annexe au présent rapport). Après avoir évalué les conclusions des experts de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, cet office a conclu que les études portant sur la toxicité à faible dose du BPA ne fournissent pas de résultats probants, et que la dose journalière tolérable de 50 millièmes de gramme par kilo de poids corporel n'induit pas de risque pour la population, y compris pour les nourrissons. Dans de récentes études effectuées par l'OFSP ainsi que par divers laboratoires cantonaux, les quantités de BPA cédées par des récipients alimentaires qui contiennent cette substance sont plusieurs centaines de fois inférieures à la dose journalière admissible précitée.

### **2 REPONSE AUX QUESTIONS**

#### **1. Compte tenu de l'ambivalence des conclusions des tests effectués, est-ce que le Conseil d'Etat est conscient qu'une éventuelle nocivité peut être liée au Bisphénol A ?**

Les effets toxiques du BPA à doses élevées sont indiscutables. Toutefois, ces quantités sont sans commune mesure avec les doses résiduelles auxquelles la population est exposée. La question qui se pose est donc celle de l'éventuelle toxicité du BPA à faibles doses. A fin 2010, à la suite d'un examen détaillé et exhaustif de la littérature scientifique récente et d'études sur la toxicité du bisphénol A à faibles doses, l'Autorité européenne de sécurité des aliments n'a pu identifier aucune nouvelle preuve qui l'amènerait à reconsidérer la dose journalière tolérable existante pour le BPA. Cette position a par la suite été confirmée par un groupe d'experts de l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Cela étant, le Conseil d'Etat s'en remet à l'opinion des experts et attend d'éventuelles nouvelles preuves de la toxicité du BPA à faibles doses pour revoir sa position.

#### **2. Ne devrait-on pas appliquer le principe de précaution et interdire l'utilisation de Bisphénol A dans les domaines où il entre en contact avec les humains ?**

Le Conseil d'Etat rappelle une nouvelle fois que les mesures d'interdiction ou de limitation de composés spécifiques relèvent du droit alimentaire, qui est de la compétence de la Confédération. Compte tenu de la récente prise de position de l'Office fédéral de la santé publique au sujet du BPA, le

Conseil d'Etat ne voit pas sur quelles bases il pourrait intervenir pour demander l'interdiction de ce produit.

### **3. Le Conseil d'Etat peut-il tenter de sensibiliser le parlement suisse concernant cette problématique qui a déjà été abordée sous la coupole fédérale ?**

Les Chambres fédérales ont traité à maintes reprises du problème de la toxicité du BPA et de son éventuelle interdiction, tout d'abord par la motion Joseph Zisyadis (10 octobre 2008) et l'interpellation André Bugnon (7 décembre 2010), puis par les questions Angelina Moser Tiana (19 mars 2010 et 14 mars 2011) et Chiara Simonesci-Cortesi (7 juin 2011). La position du Conseil fédéral n'a jamais varié, et il s'est toujours opposé à une interdiction des produits contenant du BPA.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se permet de reproduire ici – *in extenso* – la réponse du Conseil fédéral à la question Simonesci-Cortesi du 7 juin 2011 :

*L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ainsi que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont évalué le risque lié à l'exposition au bisphénol A (BPA) à plusieurs reprises. Les deux organisations concluent que cette substance ne constitue pas un risque pour la santé de la population, y compris pour la santé des nouveau-nés et des nourrissons.*

*Le règlement de l'Union européenne qui interdit à partir du 1er juin 2011 la mise sur le marché et l'importation de biberons contenant du BPA ne se base pas sur des considérations scientifiques, mais fait appel au principe de précaution. Comme le Conseil fédéral l'a déjà mentionné dans sa réponse à la question Moser 10.5483, il considère qu'en l'état des connaissances scientifiques, l'usage de ce principe est abusif et que l'interdiction prononcée est en contradiction avec les avis scientifiques récents de l'EFSA et de l'OMS. La Suisse n'envisage donc pas aujourd'hui d'appliquer cette interdiction.*

*Le Conseil fédéral souligne également que cette interdiction ne touche que les biberons en polycarbonate et pas les autres plastiques alimentaires, qui peuvent contenir du BPA. A noter que les producteurs de biberons ont devancé cette interdiction et n'utilisent plus de plastiques à base de BPA pour des raisons commerciales. En outre, les consommatrices et consommateurs ont toujours pu trouver sur le marché des produits alternatifs en verre ou en plastique sans BPA.*

Enfin, le Conseil d'Etat relève que la motion Angelina Moser Tiana (14 mars 2010) et le postulat Silvia Schenker (11 novembre 2011) portant sur les mêmes objets n'ont pas encore été traités par les Chambres fédérales. Il serait donc inconvenant que le Gouvernement vaudois s'invite dans ces débats et fasse part de sa position, quelle qu'elle puisse être par ailleurs.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir auprès du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales.

### **3 CONCLUSIONS**

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir auprès du Conseil fédéral ou des Chambres fédérales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2012.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*